



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2021-2022**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN, M. Bertrand REBOURS, M. Ahmed BOUAJAJ.

Excusé : M. Philippe COUCHOUX

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 24/05/2022 par voie de Visioconférence

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Sessions de Formation Continue : rappel des dates des sessions passées et à venir

- Les 2 et 3 septembre 2021 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors
- Les 23 et 24 septembre 2021 : La Préparation Athlétique
- Les 29 et 30 septembre 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 25 et 26 octobre 2021 : Optimisation Mentale – La Concentration
- Les 25 et 26 novembre 2021 : La Préformation - Formation
- Les 10 et 11 janvier 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 25 et 26 janvier 2022 : Entraînement des Attaquants et des Gardiens de But : Technique et Tactique
- Les 31 janvier et 1er février 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 21 et 22 février 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 10 et 11 mars 2022 : La Préformation - Formation
- Les 28 et 29 mars 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 28 et 29 avril 2022 : La Préparation Athlétique
- Les 20 et 21 juin 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 23 et 24 juin 2022 : La Préformation - Formation
- Les 23 et 24 juin 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

Courrier District**Championnats Départementaux Seniors et Jeunes**

La Commission demande aux Commissions Départementales des Districts 75, 77 et 91 de lui communiquer (i) les justifications des clubs pour lesquels le contrôle administratif des feuilles de matchs met en évidence des situations d'infractions potentielles (éducateur désigné absent plus de 4 fois sans être remplacé par un éducateur titulaire du diplôme minimum requis) et (ii) leurs observations sur ces justifications **au plus tard le 9 juin 2022** à l'adresse mail suivante : technique@paris-idf.fff.fr.

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « *Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »*

En application de l'article susvisé, les Commissions Départementales des Districts 78, 92, 93, 94 et 95 ont procédé à un contrôle des feuilles de matchs des équipes évoluant en D1 soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

District 92 : U18 D1**Situation de ISSY LES MOULINEAUX FC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2021/2022 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94 : Séniors D1**Situation de VILLEJUIF US**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 12 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 8 points fermes au classement 2021/2022 de l'équipe concernée et une amende de 240 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94 : U14 D1

Situation de ALFORTVILLE US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2021/2022 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94 : U14 D1

Situation de CRETEIL LUSITANOS US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2021/2022 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Courrier Club

Dourdan Sport (500530)

Courrier transmis à la Commission Départementale du District 91 pour suite à donner.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 27/11/2021 :

- PARISIENNE ES 521046 – Licence Educateur Fédéral non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 27/11/2021 :

- PETITS ANGES PARIS 546466 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 26/11/2021 :

- PETITS ANGES PARIS 546466 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT Séniors Futsal Régional 1.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 05/11/2021 :

- ACCS ASNIERES-VILLENEUVE 560179 – Educateur non désignée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour une nouvelle application de la sanction sportive.

Prochaine réunion le 13 juin 2022